PUBLIÉ

Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique

Le présent accord vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail. Il constitue le cadre dans lequel s'inscrit le dialogue social à tous les niveaux de négociation et comporte notamment des engagements matérialisés dans des évolutions réglementaires postérieures à cet accord (mise en œuvre d’une indemnisation forfaitaire, possibilité d’accorder aux proches aidant une dérogation à la présence minimale sur site et et possibilité d’accorder cette dérogation sans avis du médecin du travail aux femmes enceintes).

Télétravail



Versant de la fonction publique

- Trois versants de la fonction publique

Date de signature initiale de l'accord

13 juillet 2021

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Trois versants de la fonction publique

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
ensemble des agents publics et des agents du service public

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Oui
Articles 9, 10 et 15.1

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
Conseil commun de la fonction publique
Employeur public participant à la négociation :
Ministre de la transformation et de la fonction publiques

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 13 juillet 2021
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Ministre de la transformation et de la fonction publiques
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération autonome de la Fonction publique (FAFP) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française
- Site internet de l'administration

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : TFPF2207324O
Date de la publication de l'accord : 3 avril 2022
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-relatif-à-la-mise-en-oeuvre-du-télétravail-dans-la-fonction-publique--20250602-1.pdf

18 décembre 2024

Télécharger